



# PREVENTION DU RISQUE AMIANTE DANS LE LOGEMENT SOCIAL



**Laurent ROUBIN**: CARSAT SUD-EST - Expert Amiante.

Florent LEONARDI: ARHLM PACA et CORSE - Chargé de Mission.

## PRESENTATION DE L'ARHLM PACA CORSE



### Plus de 40 ans au service de l'habitat social.

La vocation de l'Association Régionale des Organismes Hlm de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (AR Hlm PACA & Corse), créée en 1975, est d'assurer la représentation territoriale du mouvement Hlm régional auprès des pouvoirs publics et des partenaires locaux, ainsi que de contribuer au développement professionnel et à l'action inter organismes.

Ces missions s'articulent avec celles conduites au plan national par l'organisation professionnelle Hlm; l'Association régionale est membre de la <u>Fédération Nationale des Associations Régionales d'organismes d'habitat social</u> (FNAR), composante de l'<u>Union sociale pour l'habitat</u>.

L'Association régionale entretient un partenariat permanent avec les services déconcentrés de l'Etat, les collectivités territoriales et, d'une façon générale, avec toutes les institutions régionales ou locales impliquées dans le secteur de l'habitat et du logement.

Elle organise régulièrement, à l'attention de ses adhérents, des réunions régionales d'informations et d'échanges sur l'actualité législative et réglementaire. Elle anime un "Atelier des métiers" permettant aux responsables Hlm de confronter leurs pratiques professionnelles.

L'association est dirigée par un conseil d'administration regroupant 22 organismes, présidé par Bernard OLIVER, président de l'Entreprise Sociale pour l'Habitat Famille et Provence, et animée par une équipe permanente localisée à Marseille.

Près de 6 000 salariés et environ 500 administrateurs bénévoles

280 000 logements locatifs familiaux

85 000 logements construits ou financés en accession sociale à la propriété

Les adhérents de l'Association régionale sont les organismes Hlm ayant leur siège ou exerçant une activité significative en Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Ce réseau comprend :

- 22 Entreprises Sociales pour l'Habitat (ESH ex-Sociétés Anonymes d'Hlm)
- 13 Offices Publics de l'habitat (ex-OPAC ou OPHlm)
- 10 Sociétés Coopératives d'Hlm (Coop. Hlm)
- 3 Coopératives d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la propriété (SACICAP)

# **HISTORIQUE:**

Une démarche de sensibilisation des adhérents engagée par l'ARHLM Paca Corse depuis 2004.

2005: mobilisation de l'ARHLM dans le cadre de dossier de rénovation urbaine débouchant sur:

- une meilleure connaissance du risque amiante dans les projets de rénovation/démolition
- le développement d'un meilleure information auprès des occupants.

**2013**: démarche de partenariat avec les institutionnelles:









# **DEMARCHE**

- Un **groupe de référents** « **amiante** » des organismes Hlm régionaux est constitué, Co-animé par L'AR HLM PACA & CORSE et LA CARSAT SUD-EST, avec la participation de la Direccte et de l'OPPBTP, avec l'appui technique de l'Union sociale pour l'habitat.
- 19 organismes HLM et SEM conventionnées avec l'Association régionale ont alimenté le cycle de capitalisation et d'échanges 1.
- Trois séances thématiques durant le premier semestre 2014: aux phases de conception, de réalisation des travaux de réhabilitation et de démolition, maintenance des ouvrages et du patrimoine.

# **CONCEPTION**: ce que doit faire le Donneur D'ordre.







### Aborder le risque amiante par une approche globale en :

- S'entourant d'une assistance compétente, en matière de risque amiante dès l'élaboration du projet : Maître d'œuvre (MOE),
   Coordonnateur SPS, bureau d'études, interne etc.
- Définissant, précisément, avec le Maître d'Oeuvre, le périmètre des travaux et le type d'intervention (\$\$3 ou \$\$4).
- Organisant le repérage des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante :
  - Certificat de compétences et assurance de l'opérateur de repérage,
  - > Commande, suivi de la mission et établissement du rapport de repérage avant travaux réalisé conformément à la norme NFX 46-020 par bâtiment et avec les zones impactées par les travaux.



Prendre en compte l'historique du bâtiment, éviter la forfaitisation, ne pas imposer le nombre de prélèvements et de sondage.

Rappel : un DTA est insuffisant car il ne couvre que le volet santé publique dans le cadre de l'utilisation courante du bâtiment par les occupants.



## Constituer le Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E) :

- Faire rédiger le Plan Général de Coordination (P.G.C) et l'intégrer dans le DCE avec le rapport de repérage :
- > Rubrique spécifique amiante et synthèse du rapport de repérage,
- > Dispositions prises suite au repérage : SS3 (retrait, encapsulage) ou SS4 (travaux de second œuvre du bâtiment),
- > Phasage des travaux (pour éviter la co-activité), isolement des zones de travail et mise à disposition des moyens d'hygiène et de décontamination.
- Contrôles réalisés par le Maître d'Ouvrage : examen visuel et restitution finale,
- > Gestion des déchets : stockage, manutention, évacuation.
- Etablir un Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) précisant très clairement :
- > La localisation et la nature précise des matériaux contenant de l'amiante,
- > La nature des travaux et les compétences des entreprises requises (critère de choix des processus les moins émissifs),
- > L'obligation pour les entreprises de fournir les processus envisagés avec leurs niveaux d'empoussièrement qui seront justifiés (fourniture des résultats des chantiers tests réalisés) dans le dossier technique de réponse.



### Choisir des entreprises qui doivent justifier :

- D'une compétence dans les modes opératoires demandés par le D.C.E (retour d'expérience),
- De leur capacité à établir des processus amiante réglementaires (moyens de prévention adaptés, classement de 1 à 3 suivant le niveau d'empoussièrement, chantiers test ou de validation pour la SS3, résultats de campagnes de mesurage reconnus ou de retours d'expérience pour la SS4),
- De la formation des salariés (vérification des attestations de compétence pour les encadrements techniques et chantiers, et les opérateurs).
- D'une assurance de responsabilité civile professionnelle et d'un certificat de qualification (NFX 46-010) pour la SS3,
- De sa capacité à faire intervenir un laboratoire accrédité pour justifier l'empoussièrement estimé de l'opération (mesures sur porteur et environnementales).

Les mesures de contrôle d'empoussièrement représentent 20 à 30% du coût global d'un chantier retrait/encapsulage (SS3). L'acquisition du matériel nécessaire ainsi que la formation du personnel pour les entreprises de second œuvre (SS4) sont à considérer dans l'offre.

# **REALISATION:** ce que doit faire le Donneur D'ordre.







Travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante Guide de prévention



- S'entourer d'une assistance compétente en matière de risque amiante pour le suivi des travaux
- Choisir une entreprise compétente (cf.conception)



### S'assurer avant le démarrage du chantier de :

- L'envoi des Plans de retrait et modes opératoires « chantier de plus de 5 jours »¹ aux services compétents (inspection du travail, Carsat, OPPBTP) et de la prise en compte des observations formulées le cas échéant.
- La réalisation des consignations nécessaires à proximité de la zone des travaux (ventilation, électricité,...), de l'évacuation des équipements gênant le bon déroulement des opérations, et de l'identification par marquage des matériaux contenant de l'amiante (MCA).
- L'existence des certificats d'acceptation préalables (CAP) des déchets d'amiante produits sur le chantier par l'installation d'élimination : le propriétaire/MOA est « producteur des déchets » au sens du code de l'environnement.
- La vérification pour des opérations de retrait/encapsulage, notamment :
- > de la nomination d'un laboratoire pour la réalisation de la stratégie d'échantillonnage et des prélèvements d'air,
- > de la bonne réalisation des mesures amiante « état initial ».
- L'emplacement des matériaux amiantés validé par une visite réalisée en début de chantier entre l'entreprise de retrait et le diagnostiqueur.



## Suivre les travaux en s'assurant :

- Du respect par l'entreprise des dates prévisionnelles de début de chantier. En cas de modification, valider la bonne information des services compétents.
- Du respect du cahier des charges et du plan de retrait/mode (retrait, maintien des confinements et installations de décontamination, conditions de stockage des déchets) par des visites inopinées régulières et prendre les mesures correctives nécessaires.
- Du maintien des moyens interdisant l'accès à la zone des travaux aux personnes non autorisées (occupants ou autres entreprises).
- De la prise de connaissance des résultats des mesures d'amiante dans l'air et de la réalisation de repérages complémentaires des MCA en cas de doute signalé par l'entreprise.



### Contrôler la restitution du chantier et documenter les travaux en :

- S'assurant de la réalisation par l'entreprise des contrôles avant restitution des zones de travaux<sup>2</sup> (nettoyage approfondi par aspiration, mesure du niveau d'empoussièrement,...) obligatoires pour les opérations de retrait ou d'encapsulage, et des mesures d'empoussièrement « fin de chantier »<sup>3</sup> le cas échéant.
- Pour des opérations de retrait/encapsulage :
- > Prenant possession du rapport de fin de travaux<sup>4</sup> de l'entreprise : incidents éventuels, résultats des mesurages, CAP, plan de localisation de l'amiante mis à jour,...
- > Procédant aux mesures libératoires prévues par le CSP<sup>5</sup> préalablement à la réoccupation des locaux : examen visuel des surfaces traitées par un opérateur certifié et mesure du niveau d'empoussièrement.
- Prenant possession de l'ensemble des bordereaux de suivi des déchets amiantés produits (BSDA).
- Mettant à jour le DTA (fiche récapitulative).

# **ENTRETIEN ET MAINTENANCE:**

ce que doit faire le Donneur D'ordre.







### Prévenir le risque d'exposition de ses salariés :

- Identifier et délimiter la nature des interventions à risque amiante :
  - > Prise en compte des risques liés à l'intervention dans des locaux (ex : petits travaux courants plomberie).
  - > Identification des trayaux interdits (ex : interventions sur dalles ou calorifugeages amiantés).
- Former les salariés susceptibles d'intervenir sur les matériaux amiantés :
  - > Formation pratique et théorique adaptée à l'activité des travailleurs et leur qualification (encadrement technique, encadrement de chantier et opérateur)¹.
  - > Visite médicale préalable par le médecin du travail.
  - > Attestation de compétence délivrée à l'issue de la formation.
- Sensibiliser / informer :

Les collaborateurs des différents services (ressources humaines, patrimoine,...) pour une prévention efficace.

- Définir et formaliser des modes opératoires d'intervention :
  - > Pour les différents types d'intervention identifiés, définir les matériaux concernés, la technique et les moyens de protections collectives et individuelles à adopter (travail et nettoyage à l'humide, aspirateur THE, masques, etc.).
- Privilégier les techniques les moins émissives.
  - Estimer le niveau d'empoussièrement généré par ces interventions et justifier du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle : 10 fibres/litre au 01/07/2015 (100 f/l jusque-là).
  - > Solliciter l'avis du médecin du travail sur ces modes opératoires.
  - > Les intégrer au document unique d'évaluation des risques et les transmettre à l'inspection du travail et aux autres organismes compétents (OPPBTP, Carsat)<sup>2</sup>.
  - > Veiller à la vérification régulière du matériel utilisé.
- S'assurer du suivi de l'exposition :

Etablir des fiches d'exposition amiante pour le personnel concerné intégrant la nature du travail réalisé, les moyens de protection mis en œuvre et les périodes d'exposition.



### Sécuriser l'intervention d'entreprises extérieures :

- Identifier les interventions à risque amiante et déterminer les qualifications requises pour les entreprises.
- Fournir les modes opératoires amiante et, pour les travaux de plus de 5 jours, vérifier leur bonne transmission.
- Joindre au D.C.E les repérages de l'amiante adaptés à la nature et au périmètre des travaux (DTA et repérage destructif avant travaux selon la norme NFX 46-020).

En l'absence de conclusion claire des repérages sur la nature des matériaux et en fonction de l'historique des locaux, intervenir sous mode opératoire (SS4).

- Rédiger un Plan de Prévention<sup>3</sup> avec l'entreprise extérieure (partie commune, locaux techniques, etc.) à l'issue d'une inspection commune intégrant :
  - > La limite des zones à risque,
  - > La description précise des travaux à effectuer et des phases d'activités dangereuses,
  - > La description des modes opératoires amiante incluant les moyens de prévention.
  - > Les résultats des repérages amiante (R.4512-11),
  - > Les conditions d'élimination des matériaux dangereux et déchets (dont lieu de stockage),
  - > Les moyens mis à disposition de l'entreprise intervenante : cantonnements, installations de décontamination,
  - > Les accès et les besoins en énergie électrique (tension, puissance),
  - > Le nombre prévisible de salariés affectés et leurs horaires de travail,
  - > L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence,
  - > Les instructions à donner aux travailleurs.







**Laurent ROUBIN**: CARSAT SUD-EST - Expert Amiante

Florent LEONARDI : ARHLM PACA et CORSE - Chargé de Mission